

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 808 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la police municipale du vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 525/2024 du vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que dans le cadre de la « JOURNEE DE LA NON-VIOLENCE » organisée le mercredi deux octobre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur la rue Lambert, portion comprise entre la rue Valère Clément et la rue des Maldives à compter du mardi premier octobre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures jusqu'au mercredi deux octobre deux mille vingt-quatre à douze heures.

Art. 2. - La circulation est interdite sur les voies suivantes le mercredi deux octobre deux mille vingt-quatre entre six heures et douze heures :

- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue Valère Clément et la rue des Maldives
- ▶ Rue des Maldives, portion comprise entre la rue Pierre Payet et la rue Montrouge dans le sens Sud/Nord.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

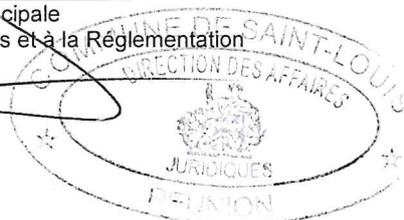
Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

30 SEPT 2024

Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS- SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Service Contrat de Ville
- DGST
- Direction des Route et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis.